



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Travail a temps partiel

Question écrite n° 3029

#### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de modifier l'article L. 212-4-3 du code du travail afin de permettre, lorsqu'il y a un accord commun entre employeur et salarié, que le temps de travail complémentaire puisse atteindre 20 p. 100 en plus du temps de base, au lieu des 10 p. 100 aujourd'hui autorisés. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer une réforme en ce sens.

#### Texte de la réponse

Pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, le temps partiel doit répondre au désir de qualité de vie des salariés et aux besoins d'efficacité des entreprises. Il importe donc que son image soit améliorée auprès des salariés : de meilleures garanties doivent leur être données en termes d'accès volontaire au temps partiel, de régularité de leurs horaires de travail, d'égalité d'accès aux promotions et aux carrières par rapport aux salariés à temps plein, et plus globalement d'intégration à la vie de l'entreprise. Or la négociation collective est le moyen le plus efficace pour développer de véritables garanties. C'est pourquoi, afin d'inciter à la négociation, le régime des heures complémentaires a été modifié par la loi du 31 décembre 1992 (art. L. 212-4-3), le volant maximal d'heures ayant été abaissé d'un tiers à un dixième de la durée contractuelle du travail, avec toutefois la possibilité de le ramener à un tiers par accord de branche étendu. Cet accord doit comporter un certain nombre de garanties relatives aux thèmes précités en faveur des salariés. Toutefois, dans un certain nombre de situations, l'obligation de négocier un accord de branche peut apparaître contraignant et pas assez incitatif. Dans cette perspective, le projet de loi quinquennal contient donc une disposition qui a pour objet de permettre de déroger à la règle du dixième d'heures complémentaires par accord d'entreprise ou d'établissement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3029

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1802

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3100